



Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale
du Pas-de-Calais

www.cdg62.fr

FILIERE SECURITE

GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

Pré inscription Internet : www.cdg62.fr
Rubrique « Calendrier prévisionnel concours et examens »

220 avenue de la Libération - B.P. 67 -
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX
Téléphone : 03.21.52.99.55
E-Mail : concours@cdg62.org

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	Page 3
II.	DEFINITION DES FONCTIONS	Page 3
III.	CONCOURS D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS	Page 3 à 5
	A - Conditions d'inscription	
	B - Dispositions dérogatoires à la condition de diplôme	
	C - Dispositions applicables aux candidats handicapés	
IV.	CONDITIONS D'ACCES	Page 5
V.	RECRUTEMENT	Page 5
VI.	NOMINATION	Page 6
VII	RENUMERATION	Page 6
VIII	PROGRAMME DES EPREUVES	Page 7 à 9
	A - Epreuves d'admissibilité	
	B - Epreuves d'admission	
	Barème des épreuves sportives	

AVERTISSEMENT

Le Centre de Gestion ne délivre pas
d'annales des concours ayant eu lieu précédemment.

GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C, au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, de brigadier et de brigadier chef principal.

Les grades de gardien et de brigadier sont soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 susvisés. Ils relèvent respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération.

Le grade de brigadier-chef principal est soumis aux dispositions de l'article 8 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 précité. Son échelonnement indiciaire est fixé par décret en Conseil d'Etat.

II - DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999 (loi relative aux polices municipales), du 15 novembre 2001 (loi relative à la sécurité quotidienne), du 27 février 2002 (loi relative à la démocratie de proximité), du 18 mars 2003 (loi relative à la sécurité intérieure) et du 31 mars 2006 (loi pour l'égalité des chances), les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

III – CONCOURS D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

A – Conditions d'inscription

Le concours est organisé par les CENTRES DE GESTION pour les collectivités affiliées et celles, non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le CENTRE DE GESTION, ou par les collectivités non affiliées elles-mêmes qui ne passent pas convention avec le CENTRE DE GESTION.

Il est ouvert aux candidats titulaires, au maximum à la date de la première épreuve d'admissibilité prévue dans l'arrêté d'ouverture, **d'un diplôme homologué au moins au niveau V** (BEPC, CAP, BEP...).

Nul ne peut-être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est pas âgé de 18 ans au minimum.

B - Dispositions dérogatoires à la condition de diplôme

Les candidats, ne disposant pas d'un diplôme requis pour l'accès au concours de gardien de police municipale, peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une dérogation :

1) Etre père ou mère de 3 enfants et plus

↳ Fournir une copie du (ou des) livret(s) de famille ;

2) Etre sportifs de haut niveau et figurer à ce titre sur une liste publiée au Journal Officiel l'année du concours par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports

↳ Joindre un justificatif officiel;

3) Etre titulaire **au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité** prévue dans l'arrêté d'ouverture du concours d'une décision favorable délivrée dans le cadre d'une demande:

- Soit d'**équivalence de diplôme**, soit de **Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle** délivrée par une autorité compétente pour un même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

↳ Télécharger le dossier de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle ou d'équivalence de diplôme sur le site Internet : www.cd62.fr – Rubrique : « Passer un concours sans diplôme »

Décision des commissions :

Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

ATTENTION

Toute demande de reconnaissance ne vaut pas inscription au concours. Vous ne serez autorisé à passer les épreuves que dans la mesure où vous justifiez d'une décision favorable au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve.

C - Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,

- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé de la fonction publique, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé. Pour les professions réglementées le diplôme reste obligatoire.

IV - CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade de gardien de police municipale sont les suivantes :

1. Posséder la nationalité française.
2. Jouir de leurs droits civiques.
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions.
4. Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national.
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.
6. Etre âgé de plus de 18 ans à la date d'effet de la liste d'aptitude.

Remarque : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours de gardien de police municipale et être nommé dans ce grade.

V - RECRUTEMENT

Le recrutement en qualité de gardien de police municipale intervient après concours.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une **liste d'aptitude**, établie par ordre alphabétique dont la **validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable 2 fois sur demande expresse du lauréat 1 mois avant la fin de chaque année. Sans cette demande de réinscription de votre part, vous serez radié de la liste d'aptitude à la fin de la première année.**

Le décompte de la période de 3 ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande accompagnée des justificatifs au Centre De Gestion du Pas-de-Calais.

Cette inscription ne vaut pas recrutement. Il vous appartiendra donc de contacter directement les collectivités territoriales afin d'obtenir un emploi. Désormais, **vous ne pouvez être inscrit que sur une seule liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois.**

Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste au quel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

VI - NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale dont le contenu est fixé par décret.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

VII - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Echelle 4 de rémunération :

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Indices majorés	293	294	295	300	308	316	325	335	345	356	369
Durée de carrière :											
Mini (22 ans)	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Maxi (30 ans)	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Traitement mensuel brut au 1^{er} juillet 2009 :

- Indice Brut 298 : 1345.89 €

-Indice Brut 413 : 1694.99 €

VIII – PROGRAMME DES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les seuils d'admissibilité et d'admission sont fixés par le jury.

Epreuves d'Admissibilité

1 - La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public.

Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.

(Durée 1 heure 30 – Coefficient 3)

2 - La réponse à des questions, à partir d'un texte remis aux candidats, sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

(Durée 1 heure – coefficient 2)

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Epreuves d'Admission

1- Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale.

(Durée 20 minutes – coefficient 2)

2 - Deux épreuves physiques : *(coefficient 1 chacune)*

Une épreuve de course à pied : 100 mètres

Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes :

- * saut en hauteur
- * saut en longueur
- * lancer de poids (6 Kg pour les hommes et 4 Kg pour les femmes),
- * natation (50 mètres nage libre, départ plongé).

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidats étant apprécié à la date de l'ouverture du concours.

Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent en page 10 de la brochure.

Hommes

NOTE	COURSE A PIED (100 m)	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (M)	LANCER DE POIDS (M)	NATATION
20	11''7	168	6.00	11.50	0'33''
19	11''8	165	5.90	11.00	0'35''
18	11''9	162	5.80	10.50	0'37''
17	12''1	159	5.60	10.00	0'39''
16	12''2	155	5.40	9.55	0'41''
15	12''4	151	5.20	9.10	0'43''
14	12''6	147	5.00	8.65	0'45''
13	12''7	143	4.80	8.20	0'47''5
12	12''9	138	4.60	7.75	0'50''
11	13''1	133	4.40	7.30	0'53''
10	13''3	128	4.20	6.90	0'56''
9	13''4	123	4.00	6.50	1'00''
8	13''6	118	3.80	6.15	1'05''
7	13''8	113	3.60	5.80	1'10''
6	14''	108	3.40	5.45	1'15''
5	14''2	103	3.20	5.15	1'20''
4	14''4	98	3.00	4.85	1'25''
3	14''6	93	2.80	4.55	1'30''
2	14''8	88	2.60	4.25	50 m (*)
1	15''	83	2.40	4.00	25 m (*)

(*) Sans limite de temps

Femmes

NOTE	COURSE A PIED (100 m)	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (M)	LANCER DE POIDS (M)	NATATION
20	13''3	135	4.20	8.00	0'38''
19	13''5	133	4.10	7.75	0'40''
18	13''7	131	4.00	7.50	0'42''
17	13''8	129	3.90	7.25	0'45''
16	14''	127	3.80	7.00	0'48''
15	14''2	125	3.70	6.75	0'51''
14	14''4	122	3.60	6.50	0'54''
13	14''6	119	3.50	6.25	0'58''
12	14''8	116	3.40	6.00	1'02''
11	15''	113	3.30	5.75	1'06''
10	15''2	110	3.15	5.50	1'10''
9	15''4	107	3.00	5.25	1'15''
8	15''6	103	2.85	5.00	1'20''
7	15''8	99	2.70	4.75	1'26''
6	16''	95	2.55	4.50	1'32''
5	16''3	91	2.40	4.25	1'38''
4	16''6	87	2.20	4.00	1'44''
3	16''8	83	2.00	3.75	1'50''
2	17''	79	1.80	3.50	50 m (*)
1	17''3	75	1.60	3.25	25 m (*)

(*) Sans limite de temps.